

Les véhicules hors route et vous



gnb.ca/securitepublique

Qu'est-ce qu'un véhicule hors route (VHR)?

Selon les dispositions législatives en vigueur à l'heure actuelle, les motoneiges et les véhicules tout-terrain sont considérés comme des véhicules hors route. La définition de véhicule hors route englobe maintenant les machines amphibies, les véhicules utilitaires et les véhicules côte à côte.

Quels documents dois je avoir en ma possession quand je conduis un VHR?

- Carte d'immatriculation ou photocopie; une plaque d'immatriculation valide doit être fixée **solidement** à l'arrière du véhicule. *Dans le cas des motoneiges, la plaque d'immatriculation doit être fixée au garde-neige.*
- Une preuve d'assurance est recommandée, mais pas obligatoire, pour les motos hors route et les autodunes (sauf si vous vous déplacez **exclusivement** sur votre propriété).
- Carte d'identité
- Attestation de formation sur la sécurité (conducteurs de moins de 16 ans ou assurant la surveillance de jeunes conducteurs).
- Pour les motoneiges et les VTT circulant sur les sentiers aménagés du Nouveau-Brunswick, un laissez-passer doit être fixé en permanence sur le véhicule et clairement visible. *Pour les motoneiges, le laissez-passer pour les sentiers doit être apposé en permanence dans la partie inférieure du centre du pare brise. En l'absence de pare-brise, fixer le laissez-passer sur le côté gauche du capot avant.*

Quel équipement est nécessaire?

- Le conducteur et tous les passagers doivent porter un casque conforme aux normes de sécurité.
- Tous les VHR doivent être munis d'un phare fonctionnel, d'un feu arrière rouge, d'un feu d'arrêt rouge, d'un rétroviseur (sur le côté gauche du véhicule) et de feux orange ou de réflecteurs montés de chaque côté du véhicule.
- Si des clignotants ont été installés lors de la fabrication du véhicule, ils doivent être gardés en état de marche.
- Le silencieux doit être conforme à la conception initiale du fabricant. **Il est interdit de conduire un VHR produisant un bruit inhabituel ou excessif.**

Où puis je conduire un VHR?

Il est permis de conduire un véhicule tout-terrain et une motoneige sur les sentiers approuvés ou sur votre propre terrain. Veuillez communiquer avec la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau Brunswick ou avec la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau Brunswick pour obtenir les plus récents renseignements sur les sentiers approuvés.

Il est interdit de conduire un VHR près de zones sensibles comme des terres humides ou des dunes de sable. **Il est illégal de conduire dans les cours d'eau.** Restez à l'écart des propriétés privées, des plantations et des plages et utilisez les ponts pour VHR pour franchir les cours d'eau, dans la mesure du possible.

Puis-je conduire un VHR sur ou près d'une route?

Il est interdit de conduire un véhicule hors route à moins de 7,5 mètres d'une voie publique, sauf s'il s'agit d'un sentier approuvé.

Si vous traversez une route sur votre véhicule hors route, vous devez :

- arrêter complètement votre véhicule avant de traverser;
- conduire votre véhicule directement de l'autre côté de la voie publique.

À quoi est ce que je m'expose si je contreviens à des dispositions législatives sur les VHR?

Les amendes pour infraction à la Loi sur les véhicules hors route débutent à 172,50 \$, mais un juge peut imposer, dans certains cas, des amendes s'élevant à 20 500 \$.

Parmi les infractions à la Loi, il y a, entre autres :

- Conduite sans porter un casque.
- Conduite d'un véhicule non immatriculé.
- Conduite sans assurance (VTT et motoneiges).
- Conduite à moins de 7,5 mètres d'une route.
- Conduite sur des sentiers réservés aux piétons.
- Défaut de présenter les documents requis aux agents.

Il est illégal de conduire un VHR sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Il est également interdit de conduire un VHR si votre droit de conducteur sont suspendus en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur pour des raisons de conduite avec facultés affaiblies.

Une liste complète des infractions possibles est affichée en ligne, à l'adresse www.gnb.ca/securitepublique

Quels sont les règlements pour les conducteurs de moins de 16 ans?

Les conducteurs de motoneiges et de véhicules tout-terrain de moins de 16 ans doivent suivre un cours de formation approuvé sur la sécurité. Les véhicules hors route doivent être immatriculés et assurés.

Tous les conducteurs âgés de moins de 16 ans doivent :

- suivre un cours de formation approuvé sur la sécurité;
- être sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 19 ans qui a suivi un cours de formation approuvé sur la sécurité. Lorsqu'il assure la surveillance d'un jeune conducteur, l'adulte doit avoir sur lui son attestation de formation sur la sécurité.

Restrictions de cylindrée en fonction de l'âge :

	6 à 11 ans	12 à 13 ans	14 à 15 ans
VTT : maximum de	70 cm ³	90 cm ³	90 cm ³
Motoneige : maximum de	120 cm ³	340 cm ³	340 cm ³
Moto tout terrain : maximum de	120 cm ³	150 cm ³	230 cm ³

Conseils de sécurité

- Inspectez votre véhicule hors route.
- Mettez des vêtements et un casque de sécurité appropriés. Il est interdit de conduire un véhicule hors route sans casque protecteur.
- Dites à quelqu'un où vous allez – il vaut toujours mieux voyager avec au moins une autre personne.
- Restez sur les pistes marquées – elles sont plus sécuritaires.
- Apportez une trousse de survie et un téléphone cellulaire en cas d'urgence.
- Ne pas boire d'alcool en conduisant un VHR. Ne conduisez jamais sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- Conduisez votre véhicule hors route à une vitesse sécuritaire, surtout en terrain inconnu ou accidenté où pourraient se trouver des dangers.
- Ralentissez à la noirceur.
- Vérifiez vos phares avant et arrière et assurez-vous que votre véhicule hors route est muni de réflecteurs latéraux, particulièrement si vous conduisez à la noirceur.

Coordonnées

- Application des lois sur les véhicules hors route : 1-877-449-2244
courriel : VehiculesHorsRoute@gnb.ca
- Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick : 1-506-325-2625
- Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick : 1-888-847-1100
- Sentier NB : 1-800-526-7070

